

On s'abonne au bureau de la rédaction, place du Spectacle, et chez MM. les directeurs des postes du royaume.
On reçoit les annonces au bureau de la rédaction et chez M. LA ROUX, imprimeur libraire.



Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 1/2 cts. P. B. par trimestre. pour Liège et de 5 flor. 67 cts. P. B. franco, pour les autres villes du royaume.

Mathieu Laensbergk.

GAZETTE DE LIEGE.

SUISSE.

Genève, le 7 novembre. — M. le comte Capo d'Istrias, accompagné de M. le chevalier Mustoxidi, a quitté notre ville hier au matin, emportant l'estime l'admiration et les vœux de tous nos concitoyens, au milieu desquels il a vécu plusieurs années. Il a choisi pour son secrétaire privé un de nos jeunes théologiens, M. Bétant, qui jouissait depuis long-temps de sa confiance. M. Capo d'Istrias se rend par terre à Ancône, où il doit s'embarquer sur une frégate ou une corvette anglaise. Il ne paraît pas qu'il s'arrête du tout d'ici à Ancône.

M. Rizzo est parti de Genève le même jour; il se rend aussi à Ancône et s'embarquera probablement sur le même navire que M. Capo d'Istrias.

FRANCE.

Paris, le 13 novembre. — Le *Moniteur* publie une circulaire du préfet de l'Oise à ses subordonnés, aussi étrange qu'admirable par sa franchise. Il leur dit d'abord d'appuyer soit de leurs votes soit de leur influence les candidats du gouvernement. Il y va de la conservation de leurs places et ils ne peuvent s'affranchir de l'obligation qui leur est imposée qu'en renonçant à leur emploi. La question de savoir si un employé se doit corps et âme au ministère est résolue, dit-il, par les ministres eux-mêmes: « quiconque reçoit un salaire de leurs mains leur doit le prix de sa conscience: voilà sa doctrine; et cette doctrine qu'il applique aux fonctionnaires électeurs, il doit l'appliquer à bien plus forte raison aux fonctionnaires députés.

Ainsi tout fonctionnaire révoqué et salarié doit être bien averti en entrant à la chambre, que ses opinions ne sont plus à lui; dans ses fonctions législatives comme dans son emploi ministériel, il est un agent du gouvernement.

— Nous pouvons affirmer, de la manière la plus positive que les électeurs constitutionnels de Paris sont en grande majorité dans tous les collèges, que jamais il n'ont montré plus de zèle, plus de dévouement, plus de patriotisme; que leurs choix sont arrêtés depuis plusieurs jours, et qu'ils nommeront, savoir:

- Au 2^e collège, M. Laffitte;
- Au 3^e, M. Casimir Périer;
- Au 4^e, M. Benjamin Constant;
- Au 5^e, M. de Schonen;
- Au 6^e, M. Ternaux;
- Au 7^e, M. Royer-Collard.

Le premier arrondissement doit procéder à un scrutin de ballottage entre d'eux constitutionnels; l'un deux sera élu.

M. Ardouin, banquier et riche propriétaire dans la banlieue, est sur les rangs pour la députation du huitième collège, composé des arrondissements de Sceaux et de St-Denis.

M. Benjamin Delessert est réservé pour le grand collège.
(*Courrier Français.*)

— On dit qu'on ne s'est pas borné à emprunter les bandes des journaux indépendans pour expédier sous leur couvert des brochures ministérielles. On annonce qu'on a réimprimé ces mêmes journaux en substituant de fausses listes de candidats à celles qu'ils contenaient. Quoique rien ne doive étonner de la part du ministère en matière électorale, on a cependant peine à croire à de pareils faits, qui d'ailleurs sont justiciables des tribunaux.

— Le *Courrier anglais* publie le prospectus d'une banque nationale que des capitalistes se proposent d'établir en Angleterre. Les auteurs du prospectus ne dissimulent pas l'intention d'élever une concurrence avec la banque d'Angleterre. La nouvelle banque, dite nationale, doit avoir un capital de 5,000,000 liv. ster., partagé en 10,000 actions de 500 liv. chaque.

Les auteurs du prospectus démontrent les inconvéniens des systèmes suivis par la banque d'Angleterre, et la nécessité d'y mettre un terme pour le bien public et pour la sûreté des banquiers de province.

La nouvelle banque nationale serait administrée par 24 directeurs, dont 9 seraient choisis parmi les banquiers de Londres, et 9 par les banquiers de province. Ces 18 banquiers nommeraient 6 directeurs gérans. Tous les frais de l'administration ne passeraient pas 30,000 liv. ster. (750,000 fr.); mais par suite des privilèges de la banque d'Angleterre, la nouvelle banque nationale ne pourrait avoir son siège que dans une ville distante de Londres d'au moins 60 milles.

— Le prix du blé à Bourg était le 31 octobre de 27-20. Le 7 novembre il était monté à 31 60. A Chartres le 8 novembre il valait 28 f.; le 10 il était à 29 f.; à Arras il y a une tendance à la baisse.

— A la cherté du pain à Lyon vient de se joindre, dit un journal de cette ville, le renchérissement du charbon de terre. L'hiver s'ouvre donc, pour la classe ouvrière, sous de tristes auspices.

Sur le renchérissement du pain.

On a souvent remarqué que lorsque l'opposition annonçait les résultats fâcheux d'une loi proposée, on l'accusait de vouloir semer l'alarme, d'être factieuse, conspiratrice, amie du désordre. Et pourtant quand la loi qu'elle avait combattue était votée, les inconvéniens annoncés se faisaient sentir.

Cette observation nous est suggérée par le renchérissement actuel du pain et par les souffrances qu'il impose à la portion laborieuse de la capitale et des provinces. Voici ce que disait M. Benjamin-Constant, les 28, 30 avril et 4 mai 1821, au sujet de la loi qui a mis des entraves à l'introduction des grains étrangers.

« Je vous en conjure, ne mettez pas la France, le trône, le peuple et vous-mêmes à la merci d'accidens imprévus. Songez à ce qu'est une pénurie de subsistances pour une seule semaine, vos grains s'en seraient mieux vendus? Réfléchissez au souvenir que laissera cette discussion même. Voulez-vous que, si une calamité se reproduisait, on dise que votre loi en est cause, votre loi qui a exagéré les propositions de la couronne? Enfin, si vous motivez nos mesures sur l'énormité des contributions, que pensera-t-on quand vous voterez la prolongation de cette énormité, pour solder des dépenses bien moins urgentes?... Mes honorables amis et moi nous défendons la véritable cause, non-seulement des consommateurs, mais encore des producteurs, et surtout des producteurs moyens, car il est évident que ceux qui gagnent le plus à la hausse des denrées sont les grands propriétaires, et qu'ils ont le plus d'intérêt à faire hausser le prix des grains. (Violens murmures à droite.) Vous voulez faire hausser le prix des denrées. [Très-vive interruption.] Vous prenez la route qu'a suivie l'Angleterre qui, par le haut prix de ses grains, par ses élections aristocratiques et par ses corporations, est arrivée à la taxe des pauvres; vous serez aussi obligés d'avoir une taxe des pauvres, puisque vous allez en augmenter le nombre. (De violens murmures interrompent l'orateur.) »

En rapportant ces phrases, nous avons rapporté les interruptions et les murmures qu'elles provoquèrent. Nous demandons maintenant qui avait tort du député de l'opposition ou des interrupteurs.

Les faits ne confirment que trop aujourd'hui les prophéties de M. Benjamin Constant: le pain est arrivé à un taux qui commerce à se faire sentir d'une manière assez rude aux familles indigentes et même à nos ouvriers occupés; il vaut aujourd'hui près de quatre sous la livre, et l'on ignore s'il doit dépasser ce taux ou diminuer progressivement. Cependant les récoltes ont été abondantes cette année et les années précédentes; nous avons des silos, des greniers, d'abondance, des magasins approvisionnés, d'où vient donc tout-à-coup en pleine paix ce renchérissement formidable sur une denrée de première nécessité? Le ministère a-t-il voulu donner une leçon à la chambre servile qu'il vient de dissoudre, et qui vota la prohibition des grains étrangers, ou bien est-ce une galanterie de sa part faite aux gentilshommes de campagne au moment des élections? Peut-être l'un et l'autre; mais nous ne voulons point prononcer définitivement sur cette question, il nous suffit de constater le fait.

Le commerce de blés devrait être le plus libre de tous. Chaque citoyen en effet a le droit de se nourrir au meilleur marché possible, et d'acheter ses subsistances où bon lui semble. Sous l'empire de la liberté, jamais on n'aurait à craindre la famine, ou même quelque grave perturbation dans le prix des grains. Le blé viendrait toujours aux lieux où il aurait manqué par quelque accident naturel ou politique. Sous le régime des prohibitions, qu'une mauvaise saison survienne, le prix des céréales s'élève brusquement; il s'élève encore s'il plaît aux spéculateurs protégés par le monopole, d'envoyer du blé au marché par petites quantités, tandis que l'équilibre serait conservé au grand avantage des consommateurs, en suivant un système plus équitable.

(*Courrier Français.*)

Nous avons sous les yeux les réponses du gouvernement aux observations des sections de la deuxième chambre des états-généraux, sur le projet de loi pour l'augmentation de l'emprunt en faveur des possessions d'outre-mer.

Nous croyons devoir extraire sur-le-champ de ces réponses des renseignements très-importans sur ce que fait le gouvernement en matière de droits d'entrée, pour favoriser dans nos colonies la vente des produits de nos fabriques d'étoffes de laine et de coton.

Une section avait demandé l'assurance que les colonies serviraient utilement à favoriser l'industrie de la mère-patrie par l'effet d'un tarif établi de manière à accorder une préférence réelle à ses produits sur ceux de l'étranger.

Le gouvernement a répondu ainsi qu'il suit :

« Les objets fabriqués dans le royaume sont libres de droits d'entrée dans nos possessions des grandes Indes, pendant que les objets de fabrication étrangère sont soumis à des droits considérables ; sur les étoffes de laine et de coton les droits sont de 25 à 35 pour 100, suivant que leur importation se fait directement ou par des voies intermédiaires. Tous les objets nécessaires pour l'administration coloniale, comme l'habillement des troupes et d'autres besoins, sont tirés autant que possible du royaume. On peut donc dire sans hésitation que l'industrie nationale éprouve une protection très-efficace dans les Indes.

« Les droits sur les étoffes de laine et de coton sont payés d'après un tarif arrêté par trimestre, qui détermine la valeur des différentes étoffes pour l'application des droits. Pour s'assurer si les intérêts de l'industrie nationale sont dûment observés dans la rédaction de ces tarifs, le département des colonies les a communiqués il y a quelque temps à la Société de commerce pour avoir ses observations.

« Cette société a répondu que pour autant qu'elle pouvait en juger, l'industrie nationale avait lieu d'être satisfaite de ces fixations de prix ; d'ailleurs on observe constamment de consulter les chambres de commerce sur toute mesure établie ou proposée par l'administration des Indes à l'égard des droits d'entrée et de sortie, afin de s'assurer que les intérêts de la mère-patrie ne sont pas perdus de vue. (*Gazette des Pays-Bas.*)

— Dans notre feuille d'hier, article correspondance particulière de Mr. Eynard, on lit : la flotte grecque a été brûlée dans le golfe de Lépante ; il faut lire : la flotte grecque a brûlé, dans le golfe de Lépante, six bricks et trois transports autrichiens.

Détails sur l'assassinat commis à Jemeppe sur la personne de Lambert Goffin, de Montegnée.

Voici les faits suivant la déclaration de Lambert Goffin. Le 7 de ce mois, sa femme revenant de Liège, lui dit qu'elle était chargée d'aller chercher une lettre à Huy : « c'est une lettre d'amour, ajoute-t-elle, et j'aurai une couronne pour mon voyage. Si vous voulez m'accompagner je vous donnerai la moitié de ce que j'aurai reçu. » Goffin accepta ; sa femme lui dit alors en présence d'un nommé Jean Rausin, ouvrier chez Goffin : « nous partirons après-demain à deux heures du matin ; mais nous ne prendrons point le large chemin, nous prendrons la Vieille Havée » (chemin creux peu fréquenté pendant l'hiver). Le surlendemain les époux Goffin partirent en effet, vers deux heures et un quart du matin. Goffin devançait sa femme de quatre à cinq pas. Arrivés aux limites de la commune de Jemeppe, la femme Goffin engage de nouveau son mari à prendre la Vieille Havée. Avant d'entrer dans ce chemin, elle lui dit : n'allons pas si vite, jusqu'à ce que nous ayons gagné le pavé. Ils entrent enfin dans la Havée et après environ une cinquantaine de pas, Goffin aperçoit à deux pas de lui, un homme appuyé sur un bâton. Cet homme s'approche encore de Goffin et lui tire à bout portant un coup de pistolet ; l'amorce seule brûle et le coup ne part point. L'assassin lève alors son bâton que Goffin parvient à saisir : une lutte s'engage ; Goffin et son adversaire tombent tous deux, mais ce dernier plus lesté, se relève et assène plusieurs coups de bâton sur la tête de sa victime. Le bâton se brise, mais il est armé par le bas d'une petite fourche tranchante ; elle sert au meurtrier, et il en frappe Goffin à la tête. Celui-ci feignit d'être mort. Le meurtrier courut alors chercher une pierre et vint la jeter à deux mains et à plusieurs reprises sur la tête du malheureux Goffin. Le croyant bien mort, il s'éloigna. Goffin affaibli par la perte de son sang tomba en défaillance ; peu après cependant il reprit ses sens, et gagna, en se traînant, la maison du nommé Antoine Bastin, à Jemeppe, où il arriva à 4 heures du matin.

Au commencement de la lutte, Goffin croyant avoir à faire à un voleur disait « prenez moi ce que j'ai ; mais laissez moi la vie. » Il cria aussi à sa femme pendant qu'il était debout, Barbe, venez donc à mon secours. A quoi elle répondit, j'ai trop peur, je vais me sauver. Goffin a dit à M. le bourgmestre de Jemeppe qu'il croyait avoir reconnu à sa calotte et à son sarreau le nommé Rausin, dans la personne de son assassin. Quant au bâton il l'avait déjà vu entre les mains de Rausin, circonstance reconnue par d'autres personnes.

Goffin a dit qu'il soupçonne aussi Rausin d'avoir cherché à lier un commerce illicite avec sa femme, mais que pour celle-ci il l'a croit honnête. Sur la déclaration de Goffin, le bourgmestre de Jemeppe questionna Rausin, et remarqua qu'il avait le poing gauche, chargé d'égratignures fraîchement faites, et une tache de sang sur la manche de sa chemise. On lui présenta les morceaux de la canne qui avait servi au meurtre : il nia qu'elle lui eût appartenu : les égratignures, il dit qu'il se les était faites en cherchant du bois dans les haies, et quant à la tache du sang elle était le résultat d'un bouton qui avait saigné. On trouva sur lui une clef, c'était celle de la cabane qu'il habite et cette découverte parut le troubler. Il demandait souvent à parler à la femme Goffin. Il était alors deux heures de l'après-midi, et la femme Goffin n'avait point paru à Jemeppe où elle savait pourtant que son mari se trouvait mourant.

Rausin fut envoyé à M. le procureur du roi par le bourgmestre, qui se rendit alors à cheval à Montegnée, chez la femme Goffin : il la trouva tranquille et elle répondit paisiblement à toutes ses questions. Son mari fut ramené chez elle. M. le bourgmestre Ramoux et l'assesseur de

Montegnée se rendirent à la cabane de Rausin où ils trouvèrent un sarreau et un pantalon couverts de sang et de boue, et encore humides, un pistolet aussi couvert de boue, la batterie en était abattue, l'amorce nouvellement brûlée, et il était chargé jusqu'à la gueule de 4 lingots neufs.

Le 10, M. le substitut du procureur du roi se rendit à Montegnée avec M. le juge d'instruction, fit arrêter la femme Goffin et on l'a conduit sur le lieu du crime. Là, il paraît que ses réponses ont été très-contradictoires entr'elles.

La femme Goffin a dit dans son 1er interrogatoire à M. le bourgmestre qu'elle devait porter une lettre à Huy et non en aller chercher une, que cette lettre lui avait été remise par M. Deponthière de Liège, (ce dernier l'avait en effet chargé d'une lettre) ; elle a dit aussi que deux voleurs qui accompagnaient l'assassin de son mari, la lui avaient prise avec une couronne qu'elle avait en poche, qu'ayant été volée, battue et roulée dans la boue, elle avait pris le parti de fuir et d'aller appeler Rausin.

M. le juge d'instruction a fait conduire la femme Goffin dans la maison d'arrêt.

Lambert Goffin, cordonnier, domicilié à Montegnée est âgé de 46 ans. Sa femme Barbe Delva, âgée de 40 ans, hotteuse de profession, a eu de lui dix enfans dont quatre sont encore vivants.

L'accusé, Jean Rausin est âgé de 23 ans : ouvrier cordonnier, il travaille depuis deux ans chez Goffin, et demeure à Grèce, (à dix minutes environ de la maison de son maître) dans une petite cabane, où il ne faisait que coucher ainsi que ses deux frères.

La vie de Lambert Goffin paraît hors de danger.

Lignat

En nous élevant dernièrement contre le projet de dotation perpétuelle des évêchés et des chapitres, dont parle la bulle du Pape, nous disions que les intentions du gouvernement à cet égard étaient encore inconnues. Le journal de Gand, assure que par dotation perpétuelle, il faut entendre tout simplement un traitement sur le trésor, comme celui des fonctionnaires publics. Quant à l'acquisition d'immeubles par le clergé, dont il est aussi parlé dans la bulle, « ce n'est là, dit le même journal, qu'un vœu, qu'un espoir du souverain pontife, et le gouvernement ne s'est engagé sous ce rapport à rien qui puisse ramener les inconvéniens de la main morte. » A la bonne heure. Nous ne discuterons pas sur les mots, et nous ne tenons pas autrement à la version, que d'autres écrivains avaient d'ailleurs déjà adoptée avant nous. Ce qu'il y a de plus important, c'est de voir que les intentions du gouvernement ne sont point favorables à la dotation telle que nous l'avions comprise et combattue. On sait que le *Journal de Gand* passe pour avoir un caractère semi-officiel. Un journal d'Anvers énonce la même opinion dans des termes à peu près semblables. *Rayant*

Mines — Nous avons mentionné dans notre journal un arrêté royal en date du 19 septembre dernier portant la création d'une commission chargée de revoir les décrets et instructions ministériels relatifs à la loi du 21 avril 1810, sur les mines, et de proposer un règlement général pour l'exécution de cette loi ainsi qu'un plan d'organisation du corps des mines.

Cette mesure est sage ; car la loi ne s'exécute pas d'une manière uniforme, dans les diverses provinces où elle est applicable, les instructions et les décrets qu'il s'agit de revoir laissent beaucoup à désirer pour l'exécution complète et bien entendue de la loi du 21 avril.

L'objet est important et difficile ; le gouvernement l'a senti et il a eu recours aux lumières d'hommes propres à inspirer beaucoup de confiance, sans doute, et parmi lesquels on distingue M. le gouverneur de la province de Namur et deux exploitans de la province du Hainaut (1). Mais la province de Liège compte aussi des hommes éclairés sur ces matières et dont les connaissances théoriques et pratiques auraient pu servir les bonnes intentions du gouvernement s'il y avait eu recours.

L'exécution de la loi rencontre dans notre province des difficultés locales et inconnues ailleurs sur lesquelles on aurait pu surtout les consulter avec avantage.

La province de Liège qui compte tant de mines de toute espèce, des carrières, des usines où se traitent en grand les minerais, est aussi intéressée qu'aucune autre à voir éclore un règlement en harmonie avec la loi et les besoins locaux.

Nos administrateurs, nos exploitans et nos juristes, sont par cette raison appelés à s'occuper de la matière, à faire parvenir leurs vues au gouvernement qui a prouvé qu'il cherchait à s'entourer de lumières, elles doivent donc être accueillies de quelque côté qu'elles lui viennent. *Lignat*

DÉLITS DE LA PRESSE. Brochure in-8°. Bruxelles, 1827.

Il vient de paraître à Bruxelles une brochure anonyme sur les dispositions du code pénal qui concernent les délits de la presse. Elle est remarquable sous plus d'un rapport.

A Bruxelles aussi on en vient à reconnaître quelle est, à l'époque où nous vivons, l'importance des garanties et de l'éducation politique du peuple, et combien il est nécessaire qu'aujourd'hui d'autres questions se subordonnent à celle-là. L'auteur de cette brochure n'est point de ces écrivains ignorans ou flatteurs, qui vont proclamant notre Belgique la terre classique de la liberté. Il ne se dissimule pas les vices de nos institutions ; la complication du système électoral, le funeste secret dont les administrations locales sont entourées, etc. Il déplore l'état actuel de l'esprit public, et pense que dans ce moment une lutte sérieuse, s'il s'en élevait ne serait point sans dangers pour nos libertés, en-tr'autres pour la liberté religieuse.

« Quelques personnes, ajoute-t-il, comme si elles prévoyaient cette lutte, veulent la prévenir en extirpant toutes les croyan-

(1) M. le conseiller de Macar est intéressé dans les exploitations du Hainaut.



VENTE DE CHEVAUX.

Lundi 19 novembre 1827, vers onze heures du matin au domicile de Mr. J. J. Perot, à Coronmeuse, commune de Herstal, par le ministère du notaire *Leruitte*, il sera exposé en vente publique à la chaleur des enchères, douze bons chevaux tant aveugles que voyans, propres au roulage et au labour. Argent comptant ou à crédit parmi caution. [563]

[] BELLE VENTE DE 16 CHEVAUX.

Mardi 20 novembre 1827, à midi, chez le sieur *Rodberg-Jourdan*, aubergiste au Pont d'Amersœur, à Liège, le notaire *Debeaux*, fera une vente de bons chevaux, dont un aveugle et le reste voyans, au nombre desquels se trouve un bel entier de cinq ans, et une belle jument avec son poulain, propres aux cultivateurs, bateliers, rouliers et à tout usage. A crédit.

() VENTE APRÈS DÉCÈS.

Mercredi 21 novembre 1827, à deux heures de relevée et jours suivans, il sera vendu par *De Loncin*, à la maison mortuaire, rue du Pot d'Or, n. 626, les meubles suivans : garderoberes, commodes, tables, chaises, lits, matelats, batterie de cuisine, épiceries, vinaigre, pommes, ustensilles servant à la fabrication de vinaigre et sirop, et quantité d'autres objets dont le détail est trop long. Argent comptant.

BELLE VENTE D'ARBRES A CRÉDIT.

Lundi 19 novembre 1827, à dix heures du matin, on vendra à Hamal près de Tongres et joignant presque la grande route de Tongres à Liège, une allée de cent et quelques peupliers du Canada, de plus de trente ans vieux et de la plus belle venue. (360)

A replacer, à moitié prix, le *Globe*, le *Courrier des Pays-Bas*, le *Courrier de la Meuse*, la *Gazette des Pays-Bas*. S'adresser chez *Rémont*, place de la Comédie, où il y a un quartier garni à louer. (560)

() POUR CAUSE DE DÉPART.

Vente de Meubles, le mardi 20 novembre, à deux heures de l'après-midi, par le ministère du notaire *Bertrand*, en la maison cotée 361, rue du Vert-Bois, à Liège, consistant en tables, chaises, fauteuils, commodes, secrétaires, console, miroirs, ustensiles de cuisine, Poêle, bois de lit, matelas, lits de plumes, traversins, oreillers et autres objets; au comptant. 1,500, 6,000 et 10,000 florins à placer par hypothèque, sur immeubles situés dans l'arrondissement de Liège. S'adresser à M^e *Bertrand*, notaire, place St.-Pierre.

Quartier garni à louer au n. 971, rue Neuve. (549)

6000 fls. P.-B. à prêter sur hypothèque au n. 351, devant St.-Thomas. (574)

A vendre un grand Chaudron de cuivre, trois cuves contenant trente hectolitres; ainsi que tous les instrumens nécessaires à une brasserie. S'adresser à M. *Henri Pacus*, à Russon, canton de Tongres, province de Limbourg. (573)

() Le notaire *Libens* est chargé de vendre une maison, cotée n. 66, située à St. Nicolas, avec four, cabinet et neuf perches de jardin y contigu. S'adresser audit notaire.

A louer pour le 1^{er} mars prochain, une belle maison de campagne avec remise, écurie, jardin et prairie, sise à Andoumont, distante de l'ancienne route de Liège à Spa d'environ un mille, le locataire jouira de la promenade et de la chasse dans les bois qui y joignent.

deux maisons à vendre, l'une près de la porte Ste.-Margueritte, n. 5, avec un jardin, ayant issue dans la rue du moulin et l'autre au pied de Pierreuse, n. 331.

S'adresser pour en connaître les prix et conditions chez l'avoué *Deponthière*, rue Basse-Sauvinière, n. 800. (573)

A vendre ou à louer, une belle grande maison n. 596, rue Féronstrée en cette ville, ayant porte cochère, cour écurie, remises, de très grandes caves et vastes magasins avec issue sur la petite rue qui passe derrière, elle peut convenir à un entier, un commissionnaire ou négociant en gros et en détail.

Dans le cas d'acquisition l'acquéreur aura toutes les facilités qu'il pourra désirer pour le payement du prix. S'adresser au notaire *Boulangier* qui est chargé de traiter soit pour la vente soit pour la location.

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIAIRE.

1^o D'une pièce de terre labourable, située en lieu dit *campagne de la tombe de l'Empereur*, commune de Villers-le-Peuplier, contenant environ vingt neuf perches, quarante deux aunes carrées, joignant d'un côté à Emmanuel Nihoul, d'un autre à Woot Detrixbe de Brivouille, d'un troisième à François Royer, et du quatrième à Dediest, d'Avin. Cette pièce de

terre est traversée par le chemin qui tend de Villers à l'Empereur, et elle est détenue et cultivée par François Royer, dudit Villers-le-Peuplier.

2^o D'une pièce de terre labourable, située en lieu dit *fond de Micheval*, à la basse chaussée, commune de Moxhe, contenant environ un bonnier, soixante dix perches, deux aunes carrées, joignant d'un côté aux enfans Detrooz, d'un autre au Sr. Wautier, de Taviet, d'un troisième au chemin, et du quatrième à Marie Piron. Cette pièce de terre est détenue et cultivée par Gilles Lamproie, de Moxhe.

3^o D'une pièce de terre labourable, située en lieu dit *tom-balle*, à la basse chaussée, commune de Moxhe, contenant cinquante quatre perches, quarante neuf aunes carrées, environ, joignant d'un côté à Defresne, de Wasseige; d'un autre aux héritiers de la veuve Wilmart, et à la veuve Bastin, d'un troisième auxdits héritiers de la veuve Wilmart, et du quatrième à la veuve Pirard, et à un chemin nommé le *tige d'Embresin*. Elle est détenue et cultivée conjointement par Guillaume Feron et la veuve Desneux, demeurant tous deux à Moxheron commune de Moxhe.

4^o D'une prairie, située en lieu dit *pré de la fontaine*, en la commune d'Avin, contenant environ trente-deux perches, soixante-neuf aunes carrées, joignant d'un côté à Simonon, ou à ses représentans, d'un autre à Jadoul, d'un troisième à Feron, et du quatrième à Mehagne. Cette prairie est détenue par Jean-Joseph Pirard, demeurant à Atrive, commune d'Avin.

5^o D'une pièce de terre labourable, située en lieu dit *pré Laurent*, commune d'Avin, contenant quinze perches vingt-cinq aunes carrées, environ, joignant d'un côté à une terre de la ci-devant Cure, d'un autre à Dethier, de Cipler, d'un troisième au comte de Looz, et du quatrième à M. Berleur, de Liège. Elle est détenue et cultivée par ledit Jean-Joseph Pirard.

6^o Et finalement d'une pièce de terre labourable, située en lieu dit *Mohiré*, commune d'Avin, contenant environ dix-sept perches, quarante-trois aunes carrées, joignant d'un côté aux Srs. Courtois et Mahia, d'un autre à Jacques Populaire, d'un troisième au comte de Looz, et du quatrième à Tilman. Cette pièce de terre était en dernier lieu cultivée à mi-fruits, par Jean-Joseph Pirard, et elle est maintenant détenue et cultivée par Tilman, jardinier à Avin. Lesdites communes de Villers-le-Peuplier, Moxhe et Avin, font partie du canton d'Avennes, arrondissement judiciaire de Huy, province de Liège.

La saisie réelle de tous les immeubles ci dessus, a été faite à la requête de Madame Marie-Josephe Bronckart, veuve de M. Henri-Joseph Wasseige, négociante, domiciliée à Liège, dûment patentée par la régence dudit Liège, le deux mai 1827, sur Nicolas-Joseph Populaire, cultivateur, demeurant en la commune de Corthys, canton de Saint-Trond, arrondissement de Hasselt, province de Limbourg, par procès-verbal de l'huissier Goujon, en date du dix-huit août mil huit cent vingt-sept, enregistré à Huy, le vingt-deux même mois, lequel huissier était spécialement autorisé à cet effet. Des copies de ce procès-verbal de saisie-immobilière ont été laissées, avant son enregistrement, 1^o à M. Paschal Joseph Gaillard, bourgmestre de la commune de Villers-le-Peuplier; 2^o à M. Ferdinand-Joseph Rouchard, bourgmestre de la commune de Moxhe; 3^o à M. Lambert Streel, bourgmestre de la commune d'Avin; 4^o et finalement à M. Hubert-Joseph Moreau, greffier de la justice de paix du canton d'Avennes, lesquels bourgmestres et greffier, ont visé l'original du même procès-verbal de saisie, qui a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Huy, par M. Detelle, conservateur, ledit jour vingt-deux août 1827, et au greffe du tribunal de Huy, le même jour, par M. Thre. Fréron, commis-greffier.

La première publication du cahier des charges aura lieu à l'audience des criées du même tribunal civil de première instance séant à Huy, province de Liège, le 16 octobre 1827, à neuf heures du matin.

M^{re}. Alexandre Godefroid Maximilien Tombeur, avoué au même tribunal, demeurant audit Huy, rue sous le Château, n. 42, patenté au ven de la loi de la part de la régence communale dudit Huy, le 18 août 1826, 6e. classe, tarif B, n. 233, ayant également payé les droits de patente pour 1827, sans qu'elle lui ait encore été délivrée jusqu'à ce jour, occupe pour ladite dame veuve Wasseige, poursuivante.

A. Tombeur, avoué.

Le présent extrait a été exposé au tableau placé à cet effet, dans l'auditoire dudit tribunal, le vingt-trois août mil huit cent vingt-sept.

Signé Thre. Fréron, commis-greffier. Enregistré à Huy, le 23 août 1827, volume 35, folio 144, case 2, reçu pour droit principal quatre-vingt-certs et vingt-un cents pour les additionnels extraordinaires et du syndicat.

Pour le receveur, Signé Courtoy.

L'adjudication définitive des immeubles ci-dessus aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal le quinze janvier 1828, à 9 heures du matin. La vente en sera d'abord faite en détail et par lots, et ensuite en masse. Chacun des articles ci-dessus forme un lot. Mise à prix : 1^{er} lot, 150 florins; 2^{me} lot, 700 florins; 3^{me} lot, 250 florins; 4^{me} lot, 200 florins; 5^{me} lot, 80 florins; 6^{me} lot, 80 florins, et la masse 1460 florins Pays-Bas, prix moyennant lesquels l'adjudication préparatoire a été faite le 13 novembre 1827, après les publications voulues par la loi.

A. Tombeur, avoué.